

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1154 rapportant l'arrêté n° 1996 du 3 novembre 1955 relatif à la rémunération du travail indigène à la Côte française des Somalis et les textes subséquents, notamment l'arrêté n° 195 du 25 octobre 1916 et l'arrêté n° 1479 du 19 décembre 1938

n° 1154

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 octobre 1947

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1947

Date du numéro
31 octobre 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 22 mai 1936 portant réglementation du travail indigène à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté local n° 116 du 6 février 1935 portant application du texte précédent

Vu l'arrêté n° 45 du 11 février 1944 relatif la rémunération du travail indigène à la Côte française des Somalis

Vu le procès-verbal établi le 27 septembre 1945 par la commission nommée par décision n° 1080 du 14 septembre 1945, à l'effet de déterminer les minima vitaux pour les agents européens et indigènes de l'administration

Vu l'arrêté local n° 1296 du 23 novembre 1945

Vu l'arrêté local n° 1255 du 25 octobre 1946

Vu l'arrêté local n° 1479 du 19 décembre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— Sont et demeurent rapportés l'arrêté n° 1296 du 23 novembre 1945 relatif à la rémunération du travail indigène à la Côte française des Somalis et les textes subséquents, notamment l'arrêté n° 1255 du 25 octobre 1946, et l'arrêté n° 1479 du 19 décembre 1946, ne Art. Les taux minima des salaires quotidiens à consentir aux autochtones travaillant dans l'agglomération de Djibouti sont fixés comme suit : coolies ordinaires : 956 francs; coolies spécialisés : 3 francs; caporaux : 43 francs; aides ouvriers : 4 francs (frappeurs, badigeonneurs, aides-maçons, aides-charpentiers, aides menuisiers, aides-chaudronniers, aides-ajusteurs, aides-électriciens, aides-riveteurs, etc.) : ouvriers : 60 francs (maçons, menuisiers, charpentiers, peintres, chauffeurs d'automobiles, de camions et d'appareils à vapeur, riveteurs, etc.) : ouvriers qualifiés : 72 francs (ajusteurs, forgerons, plombiers, chaudronniers, mécaniciens, conducteurs de locomotives, charpentiers d'embarcation, électriciens, etc). Pour la main-d'œuvre embauchée et travaillant hors de l'agglomération de Djibouti, les taux maxima des salaires quotidiens sont fixés comme suit : Cercle de Djibouti. coolies ordinaires : 26 francs. coolies spécialisées

— 31 francs, caporaux : 36 francs, Cerles de Dikhil et de Tadiourah. Coolies ordinaires : 22 francs. coolies specialises . 20 francs, Caporaux : si francs, une indemnité familiale de 19 francs par jour sera allouée à tout travailleur autochtone de l'une quelconque de ces categorie, pouvant prouver par acte officiel passe devant un cadri officiel ou le commandant de cercle qu'il est marié et que sa famille demeure en Côte française des Somalis.

Art. 3

Le salaire minimum des dockers travaillant au chargement et déchargement des chalands et navires est fixé : pour les coolies : 6 francs (l'heure de Jour) : pour les caporaux : * francs (l'heure de Jour) At. 4 — Les travailleurs autochtones ont droit, en plus de leur salaire, à la four uiture aux frais et soins de leurs employeurs : d'une tasse de thé chaud sucre, le matin à leur arrivée sur le chantier: d'un repas cuisiné chaud, accompagné de thé sucré chaud, à midi, à prendre sur les chantiers ou à proximité, Ce repas doit comporter au minimum et pour chaque travailleur les quantités suivantes de produits alimentaires cirapès : "riz ou farine de dourah : 200 grammes huile ou beurre indigene : 25 grammes viande ou poissons : 129 grammes; condiments (piment, sel, poivre, etc.) : » grammes. Suivant les disponibilités de ravitaillement, les rations de viande ou de poisson pourront être remplacees par des rations de dattes à raison de 190 grammes au minimum par travailleur, Quatre grammes de thé et quinze gram mes de sucre au minimum par travailleur doivent, d'autre part, être emplores à 14 confection du the du matin et de midi, Le the du matin est fourni dans tous les cas aux dockers D'OSCONTS SUT les chantiers à l'heure de la prise du travail, même si celui-ci ne doit pas durer toute la Jour née, Ces travailleurs n'ont, par contre, droit au repas de midi que s'ils ont fourni ou sont appelées à fournir au minimum six heures de travail dans la journée où ce repas doit être pris, Dans les circonscriptions de linterieur, un repas avant la même composition que le repas de midi sera fourni le soir aux coolies dans l'impossibilité, du fait de l'éloignement des chantiers, de Joindre leurs campements pour v passer la nuit, Le prix de ce repas sera déduit du montant des salaires fixés à Particle 2 sans que la réduction operée puisse excéder le prix de revient fixe mensuellement par le service du ravitaillement général, Art5 » — Les travailleurs autochtones pavés au mois ou à la tâche mais entrant dans les catégories reprises à l'article 2 ci-dessus ont également droit, en plus deleur salaire, au thé et au repas prévus à l'article precedent ,

Art. 6

— Les taux minima des salaires mensuels à consentir aux domestiques autochtones travaillant en Côte française des Somalis sont fixés comme suit : marmitons : 400 francs: boys : 800 francs: boys cuisiniers : 1.000 francs: cuisiniers : 1.200 francs.

Art. 7

— Aucune modification n'est ap portée à l'arrêté n° 147S du 19 décembre 1946 institu: , 'Jine d'assi ité « 1936 instituant une prime d'assiduité,

Art. 8

— Les taux minima de salaires fixés par le présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1° novembre 1947. Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera et insérés au Journal otliciel de la colonie.

le gouverneur.p.h.siriex